

— un cadre de concertation et de coordination intra-régional pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi du schéma régional d'aménagement du territoire, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 48. — Sont instituées comme régions-programme d'aménagement et de développement durable du territoire :

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Nord-Centre ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Nord-Est ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Nord-Ouest ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Hauts Plateaux- Centre ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Hauts -Plateaux- Est ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Hauts Plateaux-Ouest ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Sud-Est ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Sud-Ouest ;

— l'espace régional d'aménagement et de développement du territoire Grand-Sud.

Les wilayas constituant chaque espace régional d'aménagement et de développement durable du territoire sont précisées par voie réglementaire.

Art. 49. — Le schéma régional d'aménagement du territoire fixe les orientations fondamentales du développement durable des régions-programme.

Il comprend :

— un état des lieux ;

— un document d'analyse prospective ;

— un plan assorti de documents cartographiques qui exprime le projet d'aménagement et de développement durable du territoire de chaque région-programme ;

— le recueil de prescriptions relatif au projet d'aménagement et de développement durable du territoire.

Le schéma régional d'aménagement du territoire établit pour la région-programme d'aménagement et de développement durable :

— les atouts, vocations principales et vulnérabilités spécifiques de l'espace considéré ;

— la localisation des grandes infrastructures et services collectifs d'intérêt national ;

— les dispositions relatives à la préservation et à l'utilisation rationnelle des ressources et notamment de l'eau ;

— l'organisation d'agglomérations favorisant le développement économique, la solidarité et l'intégration des populations, la répartition des activités et des services et la gestion maîtrisée de l'espace ;

— la promotion des activités agricoles et la revitalisation des espaces ruraux en tenant compte de leur diversité et en assurant l'amélioration du cadre de vie des populations qui y vivent et la diversification des activités économiques, notamment non agricoles ;

— les actions de dynamisation de l'économie régionale, par le soutien au développement des activités et de l'emploi et par le renouvellement et la revitalisation des espaces menacés ;

— les projets économiques porteurs d'industrialisation et d'emploi ;

— les prescriptions d'organisation de l'armature urbaine et le développement harmonieux des villes ;

— les actions et traitements spécifiques que nécessitent les espaces écologiquement ou économiquement fragiles ;

— la programmation de la réalisation des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national ;

— les actions de préservation et de valorisation des patrimoines culturel, historique et archéologique, à travers la promotion de pôles de développement culturel et des activités liées à la création artistique et à l'exploitation adaptée des richesses culturelles.

Le schéma régional d'aménagement du territoire détermine les actions par séquences temporelles. Il peut recommander la mise en place d'instruments d'aménagement et de planification urbaine ou environnementale, pour tout espace relevant de dispositions et procédures particulières.

Art. 50. — Les schémas régionaux sont élaborés par l'Etat pour une période identique à celle du schéma national prévu à l'article 20 ci-dessus. Ils sont approuvés par voie réglementaire.

Art. 51. — Il est institué une conférence régionale d'aménagement du territoire pour chaque région-programme d'aménagement et de développement durable du territoire.

La composition, les missions et les modalités de fonctionnement de la conférence régionale d'aménagement du territoire sont précisées par voie réglementaire.

Art. 52. — Conformément aux dispositions du schéma national et aux prescriptions du schéma régional d'aménagement du territoire concerné, le schéma directeur d'aménagement de l'aire métropolitaine détermine notamment :

— les orientations générales d'utilisation du sol ;